

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

30

Nombre de votants :

30

Date de convocation :

18 juin 2024

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

27 juin 2024

**Objet : Rue Pierre
Brossolette – Travaux :
acquisition d'une
portion de la parcelle BI
n°263 pour
aménagements**

L'AN deux mille vingt-quatre, le **24 juin** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 18 juin, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mmes LAFOND, LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mme NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mmes ROUSSEL, STORKSEN, VAUGIEN, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
absente

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierrick VERMOREL

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Jean-Louis RAYNAUD

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
absente

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Véronique LYON

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Pierre CHASSAING

Mme Anne VEYLAND, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

QUESTION N° 45

OBJET : Rue Pierre Brossolette – Travaux : acquisition d'une portion de la parcelle BI n°263 pour aménagements

RAPPORTEUR : Pierre DESMARETS

Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 3 juin 2024 et par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 6 juin 2024.

Dans la logique de poursuivre les travaux destinés à faciliter la circulation des habitants par mobilités douces, le cheminement piéton longeant l'école depuis le stade Emile Pons a été étudié.

De plus, une opération de restructuration des réseaux d'eaux usées, pluviales et conduites d'eau potable est menée actuellement sur le quartier par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans. Celle-ci nécessite la création d'un réseau vers le poste de relevage situé dans l'enceinte du stade Emile Pons.

Au regard de ces besoins, la Commune de Riom souhaiterait acquérir une portion enherbée de 240 m² issue de la parcelle BI n°263, dont l'organisme CDC Habitat est propriétaire et en a accepté la cession à l'euro symbolique. La Commune prend à sa charge les frais de géomètre et de notaire liés à cette opération.

Après acquisition, ce foncier sera classé dans le domaine public de la Commune.
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser l'acquisition d'une partie d'environ 240 m² issue de la parcelle BI n°263 pour un montant de 1 € symbolique,
- désigner Maître TISSANDIER pour rédiger l'acte de vente,
- classer ce bien dans le domaine public de la Commune,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous actes en conséquence.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 24 juin 2024

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).